

**DECRET N° 2002-549 DU 16 DECEMBRE 2002**

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'accord de crédit additionnel n° 3479-BEN signé le 06 novembre 2002 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du programme de réforme des dépenses publiques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** l'Accord de crédit n° 3479-BEN signé le 19 avril 2001 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du programme de réforme des dépenses publiques ;
- Vu** l'Amendement à l'accord de crédit additionnel n° 3479-BEN signé le 06 novembre 2002 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du programme de réforme des dépenses publiques ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 novembre 2002 ;

## DECRETE :

L'Accord de crédit additionnel relatif au financement du programme de réforme des dépenses publiques, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés ;

Le Bénin est confronté à un repli inattendu des prix internationaux du coton depuis le début de l'année 2001. La baisse des coûts mondiaux du coton et le ralentissement, plus marqué que prévu, de la croissance économique du Nigeria ont des répercussions sur l'économie béninoise.

Le Gouvernement a pris des mesures appropriées pour compenser les effets du choc extérieur des prix du coton. Pour y parvenir, le Bénin a besoin d'une aide pour maintenir son cadre macroéconomique relativement assaini et accélérer les dépenses sociales.

Les besoins de financement externe hors projets ont été estimés à 29,5 millions de Dollars US soit environ 20 milliards de FCFA.

C'est dans ce cadre que l'AID, en attendant la manifestation d'autres bailleurs de fonds comme le FMI et l'Union Européenne, a décidé de consentir au Bénin un crédit complémentaire de 7.600.000 DTS soit 6,820 milliards de FCFA.

Ce crédit est rattaché au crédit de développement n° 3479-BEN accordé le 19 avril 2001 dans le cadre du programme de réforme des dépenses publiques et dont la ratification avait été autorisée par votre Auguste Assemblée par la loi n° 2001-25 du 09 août 2001.

Ce lien entre le présent crédit et celui d'avril 2001 permet au Bénin d'obtenir immédiatement le décaissement des fonds alors que s'il avait été conçu sous forme de programme distinct, il aurait fallu suivre les procédures habituelles de l'Association Internationale de développement avant que l'Accord de crédit ne soit signé (18 mois au moins).

Pour permettre à notre pays d'accéder au présent crédit, il est nécessaire de procéder à l'amendement des dispositions de l'Accord de crédit du 19 avril 2001 notamment en ses sections **1.01, 1.02, 1.03 et 1.04** relatives :

- au montant du crédit qui passe de **7.800.000 DTS** soit environ **7.000.000.000 FCFA** à **15.400.000 DTS** soit environ **13.820.000.000 FCFA** ;
- aux modalités de remboursement du crédit.

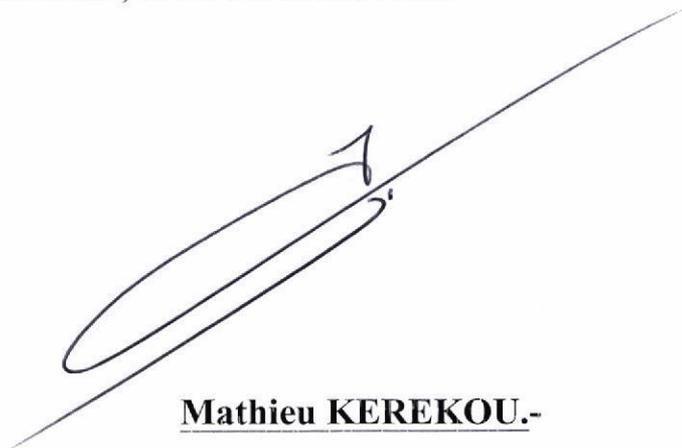
Les caractéristiques du crédit additionnel sont les suivantes :

- Montant : 7.600.000 DTS soit environ 6.820.000.000 FCFA,
- Durée 40 ans dont 10 ans de différé ;
- Commission de service : 0,75 % l'an ;
- Date de prévisionnelle d'entrée en vigueur : 31 mars 2003 ;
- Date de clôture du prêt : 31 décembre 2003 ;
- Élément don 82,46 %.

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur dudit Accord, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 16 décembre 2002

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Grégoire LAOUROU.-**

Le Ministre chargé des Relations  
avec les Institutions, la Société Civile  
et les Béninois de l'Extérieur,



**Joseph H. GNONLONFOUN.-**  
Ministre intérimaire

**AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4  
MCRI-SCBE 4 MFE 4 JO1.**

**LOI N°**

Portant autorisation de ratification de l'Accord de crédit additionnel n° 3479-BEN signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du Programme de Réforme des Dépenses Publiques.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de crédit additionnel n° 3479-BEN signé le 06 novembre 2002 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du Programme de Réforme des Dépenses Publiques pour un montant de sept millions six cent mille (7.600.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), soit environ six milliards huit cent vingt millions (6.820.000.000) de FCFA.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Adrien HOUNGBEDJI.-**